

Décret n° 65-159 du 25 février 1965 portant publication de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Gabon du 23 juillet 1963.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères, du ministre délégué chargé de la coopération et du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 64-1065 du 21 octobre 1964 autorisant l'approbation de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Gabon du 23 juillet 1963 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 61-591 du 10 juin 1961 relatif aux attributions du ministre de la coopération,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup> – La convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Gabon du 23 juillet 1963 sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2 – Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre délégué chargé de la coopération et le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 février 1965.

Charles DE GAULLE.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Georges POMPIDOU.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Maurice COUVE DE MURVILLE.

*Le ministre délégué chargé de la coopération,*  
Raymond TRIBOULET.

*Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,*  
Michel HABIB-DELONCLE.

CONVENTION  
D'AIDE MUTUELLE JUDICIAIRE, D'EXEQUATUR DES JUGEMENTS ET  
D'EXTRADITION ENTRE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LA REPUBLIQUE DU GABON

Le Gouvernement de la République française, d'une part, le Gouvernement de la République du Gabon, d'autre part, considérant leur désir commun de maintenir et de resserrer les liens qui les unissent dans les matières juridiques et judiciaires, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I

ENTRAIDE JUDICIAIRE

CHAPITRE I

*Transmission et exécution des commissions rogatoires*

Article 1

Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale seront adressées par les autorités judiciaires de l'une des parties contractantes aux autorités judiciaires de l'autre. Elles seront exécutées par ces autorités.

Leur transmission s'effectuera directement entre les ministres de la justice des deux Etats. Si l'autorité requise est incompétente elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Article 2

L'Etat requis pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci n'est pas de sa compétence ou s'il estime qu'elle est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public.

Article 3

Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif. Si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise usera des moyens de contrainte prévus par la loi de l'Etat où la comparution devra avoir lieu.

Article 4

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise fera toute diligence pour :

1° Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de l'Etat où a lieu l'exécution de cette commission ;

2° Informer en temps utile l'autorité requérante de la date et du lieu de l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister dans le cadre de la législation de l'Etat requis.

#### Article 5

L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

#### Article 6

Les dispositions du présent chapitre n'excluent pas la faculté pour les Etats contractants de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs ressortissants.

En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise sera déterminée par la loi de l'Etat où la commission rogatoire doit être exécutée, au moment de sa délivrance.

### CHAPITRE II

#### *Comparution des témoins en matière pénale.*

#### Article 7

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement de l'Etat où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition devra avoir lieu. Il lui sera fait, sur sa demande, par les soins de l'autorité consulaire de l'Etat requérant, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin qui, cité dans l'un des deux Etats, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre Etat, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis. Cette immunité cessera quinze jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

#### Article 8

Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées au parquet compétent par l'intermédiaire des ministres de la justice.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un très bref délai.

### CHAPITRE III

#### *Casier judiciaire*

## Article 9

Les Etats contractants se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des ressortissants de l'autre Etat et des personnes nées sur le territoire dudit Etat.

## Article 10

En cas de poursuites devant une juridiction de l'un des Etats contractants, le parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes de l'autre Etat un bulletin du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

## Article 11

Hors le cas de poursuites, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'un des Etats contractants désireront se faire délivrer un bulletin du casier judiciaire tenu par l'autre partie, elles pourront l'obtenir des autorités compétentes dans les cas et les limites prévus par la législation de celle-ci.

# CHAPITRE IV

## *Etat civil et législation*

## Article 12

La République française remettra à la République du Gabon, aux époques déterminées ci-après, une expédition des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés sur le territoire de la République française, ainsi que des extraits de jugements et arrêts rendus sur le territoire de la République française, en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les personnes nées sur le territoire de la République du Gabon.

Les extraits des jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps seront également transmis à la République du Gabon lorsqu'ils concerneront des personnes qui se sont mariées dans cet Etat.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par la République française à la République du Gabon.

La République du Gabon fera opérer, au vu de ces expéditions et extraits, sur les registres de l'état civil, les mentions adéquates en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera, à défaut d'exequatur, faite à titre de simple renseignement.

## Article 13

La République du Gabon remettra à la République française, aux époques déterminées ci-après, une expédition des actes de reconnaissance d'enfants

naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés sur le territoire de la République du Gabon, ainsi que des extraits de jugements et arrêts rendus sur le territoire de la République du Gabon, en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les personnes nées sur le territoire de la République française.

Les extraits de jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps seront également transmis à la République française lorsqu'ils concerneront des personnes qui se sont mariées dans cet Etat.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par la République du Gabon à la République française.

La République française fera opérer, au vu de ces expéditions et extraits, sur les registres de l'état civil, les mentions adéquates en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera, à défaut d'exequatur, faite à titre de simple renseignement.

#### Article 14

La transmission des jugements et arrêts prévue aux articles 12 et 13 ne vise que les décisions passées en force de chose jugée. Cette transmission sera accompagnée d'un certificat du greffe attestant que la décision est devenue définitive.

#### Article 15

La République française remettra tous les trois mois à la République du Gabon un exemplaire de l'original ou une expédition des actes de naissances concernant les ressortissants gabonais dressés sur le territoire français.

La République du Gabon remettra tous les trois mois à la République française un exemplaire de l'original ou une expédition des actes de naissances concernant les ressortissants français dressés sur le territoire de la République du Gabon.

#### Article 16

La République française et la République du Gabon délivreront, sans frais, des expéditions des actes de l'état civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs citoyens indigents.

Elles délivreront également sans frais, des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats lorsque ces actes concerneront des étrangers de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires seront assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats.

La délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjuge en rien la nationalité de l'intéressé au regard des deux Etats.

## Article 17

Les demandes, respectivement faites par la République française et la République du Gabon, seront transmises aux autorités locales gabonaises et aux autorités françaises par les représentants des Etats contractants.

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué.

## Article 18

Par acte de l'état civil, au sens des articles 16 et 17 ci-dessus, il faut entendre :

- Les actes de naissance ;
- Les actes de déclaration d'un enfant sans vie ;
- Les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil ;
- Les avis de légitimation ;
- Les actes de mariage ;
- Les actes de décès ;
- Les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état civil ;
- Les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps.

## Article 19

Seront admis, sans légalisation, sur les territoires respectifs de la République française et la République du Gabon les documents suivants établis par les autorités administratives et judiciaires de chacun des deux Etats :

- Les expéditions des actes de l'état civil ;
  - Les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires ;
  - Les affidavits, déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans les tribunaux des deux Etats ;
  - Les actes notariés ;
  - Les certificats de vie des rentiers viagers.
- Les documents énumérés ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

## CHAPITRE V

### *Caution judicatum solvi et assistance judiciaire*

## Article 20

Les ressortissants français dans la République du Gabon et les ressortissants de la République du Gabon en France ne pourront se voir imposer ni caution ni

dépôt sous quelque dénomination que ce soit à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des deux Etats.

## Article 21

Les ressortissants de chacun des deux Etats jouiront sur le territoire de l'autre du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'un des deux Etats.

Ce certificat sera délivré par le consul de son pays territorialement compétent si l'intéressé réside dans un Etat tiers.

Lorsque l'intéressé résidera dans l'Etat où la demande sera formée, des renseignements pourront, à titre complémentaire, être pris auprès des autorités de l'Etat dont il est ressortissant.

## CHAPITRE VI

### *Transmission et remise des actes judiciaires et extrajudiciaires*

## Article 22

Les actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des Etats contractants seront acheminés directement entre les ministres de la justice des deux Etats.

## Article 23

L'autorité requise se bornera à effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte, la preuve de la remise se fera au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise et constatant le fait, le mode et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera transmis à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise renverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

## Article 24

La remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucuns frais.

## Article 25

Les dispositions du présent chapitre n'excluent pas la faculté pour les Etats contractants de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi de l'Etat où la remise doit avoir lieu.

## Article 26

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale, à la faculté pour les intéressés résidant sur le territoire de l'un des Etats contractants de faire effectuer dans l'autre Etat, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

## CHAPITRE VII

### *Dispositions diverses*

## Article 27

Les ressortissants de l'un des deux Etats qui auront été condamnés à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave par les juridictions de l'autre Etat seront remis, aux fins d'exécution de leur peine, par cet Etat à l'Etat auquel ils ressortissent si ce dernier en fait la demande.

Les frais de transfèrement sont laissés à la charge de l'Etat demandeur.

## Article 28

La décision en matière de libération conditionnelle appartient à l'Etat où la peine est exécutée, sur avis de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

## Article 29

La grâce et l'amnistie sont de la compétence de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation. Les deux Etats se notifient, dans le mois de leur publication, les lois d'amnistie. Leurs ressortissants, où qu'ils résident, bénéficient d'office des lois d'amnistie promulguées dans l'Etat dont dépend la juridiction qui a prononcé la condamnation amnistiée.

## Article 30

Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un des deux Etats contre un national de l'autre Etat, un recours en grâce sera toujours instruit d'office et la représentation diplomatique de cet Etat en sera immédiatement avisée.

## Article 31

Les avocats inscrits au barreau du Gabon pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions françaises tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux français. A titre de réciprocité, les avocats inscrits aux barreaux français pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions gabonaises, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux du Gabon.

Toutefois, l'avocat qui use de la faculté d'assister ou représenter les parties devant une juridiction de l'autre Etat devra, pour la réception de toutes notifications prévues par la loi, faire éllection de domicile chez un avocat dudit Etat.

## Article 32

La preuve des dispositions législatives et coutumières de l'un des deux Etats sera apportée devant les juridictions de l'autre Etat sous forme de « certificats de coutume », délivrés par les autorités consulaires intéressées.

## Article 33

Le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ont cessé d'être compétents, à compter du 4 mars 1963, date de l'installation de la Cour suprême gabonaise à l'égard des pouvoirs et recours dirigés contre les décisions des juridictions gabonaises.

Le Conseil d'Etat a également cessé d'être compétent à compter de la même date à l'égard des recours pour excès de pouvoir portés directement devant lui.

Les dossiers des procédures pendantes devant les deux hautes juridictions seront transmis au ministère de la justice de la République du Gabon.

## TITRE II

### EXEQUATUR EN MATIERE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

## Article 34

En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant sur le territoire de la République française et sur le territoire de la République du Gabon ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat si elles réunissent les conditions suivantes :

- a) La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises dans l'Etat où la décision doit être exécutée ;
- b) La décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de la loi admises dans l'Etat où la décision doit être exécutée ;
- c) La décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution ;
- d) Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;

- e) La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée ou aux principes de droit public applicables dans cet Etat. Elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

#### Article 35

Les décisions visées à l'article précédent ainsi que les décisions déclarées exécutoires par provision, ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre Etat ni faire l'objet, de la part de ces autorités, d'aucune formalité publique telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

#### Article 36

L'exequatur est accordé, quelle que soit la valeur du litige, par le président du tribunal de grande instance ou de la juridiction correspondante du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

La procédure de la demande d'exequatur est régie par la loi du pays où l'exécution est demandée.

Le président est saisi et statue suivant la forme prévue pour les référés.

La décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

#### Article 37

Le président se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 34 pour avoir de plein droit l'autorité de la chose jugée.

Il procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

Il ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision soumise à l'exequatur reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

#### Article 38

La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur et sur toute l'étendue des territoires où le présent accord est applicable.

Elle permet à la décision rendue exécutoire de produire, à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur à la date de l'obtention de celui-ci.

#### Article 39

La partie à l'instance qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

- a) Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
- b) L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;
- c) Un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition ni appel ;
- d) Le cas échéant, une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

#### Article 40

Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats sont reconnues et exécutées dans l'autre Etat selon les dispositions de la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

#### Article 41

Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des deux Etats, sont déclarés exécutoires dans l'autre par le président de la juridiction visée à l'alinéa 1 de l'article 36, d'après la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissant les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exequatur est requis ou aux principes de droit public applicables dans cet Etat.

#### Article 42

Les hypothèques terrestres conventionnelles, consenties dans l'un des deux pays, seront inscrites et produiront effet dans l'autre seulement lorsque les actes qui en contiennent la stipulation auront été rendus exécutoires par l'autorité compétente, d'après la loi du pays où l'inscription est demandée.

Cette autorité vérifie seulement si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur validité dans le pays où ils ont été reçus.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes de consentement à radiation ou à réduction passés dans l'un des deux pays.

#### Article 43

L'exécution des décisions rendues en matière administrative est poursuivie comme il est dit au présent titre, sous la réserve que le président de la juridiction compétente pour connaître au premier degré des litiges de plein contentieux est substitué au président de la juridiction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 36.

### TITRE III

#### EXTRADITION

#### Article 44

Les Etats contractants s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

#### Article 45

Les Etats contractants n'extraderont pas leurs ressortissants respectifs. La qualité de ressortissant s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, la partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à poursuivre ses propres ressortissants qui auront commis, sur le territoire de l'autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit dans les deux Etats, lorsque l'autre partie lui adressera par la voie diplomatique une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. La partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

#### Article 46

Seront sujets à extradition :

1° Les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois de l'un et l'autre des Etats contractants d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement ;

2° Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

#### Article 47

L'extradition pourra être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

Ne seront pas considérés comme infraction politique les crimes d'homicide volontaire et d'empoisonnement.

#### Article 48

En matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par le présent accord, dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par simple échange de lettres pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignées.

#### Article 49

L'extradition sera refusée :

- a) Si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis ;
- b) Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;
- c) Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;
- d) Si, les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation du pays requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;
- e) Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou dans l'Etat requis.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

#### Article 50

La demande d'extradition sera adressée par la voie diplomatique.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant.

Les circonstances des faits pour lesquelles l'extradition est demandée, le temps et le lieu où ils ont été commis, la qualification légale et les références aux dispositions qui leur sont applicables seront indiqués le plus exactement possible. Il sera joint également une copie des dispositions légales applicables, ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

#### Article 51

En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 50.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle sera en même temps confirmée par la voie diplomatique.

Elle devra mentionner l'existence d'une des pièces prévues à l'alinéa 2 de l'article 50 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition.

Elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

#### Article 52

Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de vingt jours après l'arrestation, les autorités requises n'ont pas été saisies de l'un des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 50.

La mise en liberté ne s'oppose pas à l'arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

### Article 53

Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par le présent accord sont réunies, l'Etat requis, dans le cas où l'omission lui apparaîtra susceptible d'être réparée, avertira l'Etat requérant par la voie diplomatique avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

### Article 54

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera librement, compte tenu de toutes circonstances, et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions.

### Article 55

Lorsqu'il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés en la possession de l'individu, réclamés au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement seront, sur la demande de l'Etat requérant, saisis et remis aux autorités de cet Etat.

### Article 56

L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant, par la voie diplomatique, sa décision d'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise. Faute d'accord à cet égard, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera la mission diplomatique de l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant devra faire recevoir par ses agents l'individu à extrader dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article. Passé ce délai, l'individu sera remis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extrader, l'Etat intéressé en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

### Article 57

Si l'individu est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle qui motive la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur

l'extradition dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article précédent. La remise de l'inculpé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée à une date qui sera déterminée conformément aux dispositions de l'article précédent.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

#### Article 58

L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel elle a été livré ou s'il y est retourné, après l'avoir quitté ;

2° Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent, une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'alinéa 2 de l'article 50 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis. Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

#### Article 59

Sauf dans le cas où l'intéressé est resté sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent ou y serait retourné dans ces conditions, l'assentiment de l'Etat requis sera nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis.

#### Article 60

L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes d'un individu livré à l'autre partie sera accordée sur demande présentée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande seront fournis les documents nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions fixées par l'article 46 et relatives à la durée des peines.

Si la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

1° Lorsqu'une escale sera prévue, l'Etat requérant adressera à l'Etat sur le territoire duquel cette escale doit avoir lieu une demande de transit pour l'intéressé.

Lorsque l'Etat requis du transit aura également demandé l'extradition de l'intéressé, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de cet Etat ;

2° Lorsqu'aucune escale ne sera prévue, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 50.

En cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visés à l'article 51 et l'Etat requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> du précédent article.

#### Article 61

Les frais occasionnés par les procédures prévues au présent chapitre seront à la charge de l'Etat requérant, étant entendu que ne seront réclamés ni les frais de procédure ni les frais d'incarcération.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 62

La République française et la République du Gabon instituent un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

#### Article 63

Les dispositions du présent Accord resteront applicables pour la liquidation des procédures qu'il prévoit, commencées antérieurement au jour où l'un des Etats contractants aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

#### Article 64

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa constitution pour la mise en vigueur du présent accord et de ses annexes qui prendront effet à la date de la dernière notification.

Fait à Libreville, le 23 juillet 1963.

*Pour le Gouvernement de la République française :*  
P.COUSSEAN.

*Pour le Gouvernement de la République du Gabon :*

Léon MBA.